

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Jérôme pour le projet de modification de structure du barrage X0004718 situé à l'exutoire du lac Claude, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme :

1. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Page titre et topographie », numéro CI-00-000, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Conditions existantes et démolition », numéro CI-01-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

3. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Conditions existantes et démolition », numéro CI-01-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

4. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Implantation », numéro CI-02-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

5. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Implantation », numéro CI-02-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

6. Un plan intitulés « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Fossé à nettoyer et reprofiler », numéro CI-02-003, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

7. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

8. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-002, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

9. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-003, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

10. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-004, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

11. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Coupes », numéro CI-03-005, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis;

12. Un plan intitulé « Travaux de reconstruction du barrage du lac Claude – Détails », numéro CI-04-001, datés, signés et scellés le 18 février 2016 par M. Mathieu-Charles Leblanc-Dupuis, ingénieur, Ville de Saint-Jérôme, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64912

Gouvernement du Québec

Décret 393-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de PESCA Environnement, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 23 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 août 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE, par l'entremise d'EDF EN Canada inc., Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 17 novembre 2015, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 juin 2015 au 27 juillet 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a

confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 28 septembre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 27 janvier 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 29 mars 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Nicolas-Riou doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 242 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 23 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par PESCA Environnement, 19 août 2014, totalisant environ 200 pages;

— DÉVELOPPEMENT EDF EN CANADA. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du

29 octobre 2014 et rapport complémentaire d'inventaire de chiroptères (automne 2014), par PESCA Environnement, 16 décembre 2014, totalisant environ 88 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Parc éolien Nicolas-Riou – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5: Addenda et réponses aux questions et commentaires du 10 février 2015 – Série 2, par PESCA Environnement, 8 avril 2015, totalisant environ 104 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, adressé notamment à M^{me} Marie-Emmanuelle Rail du ministère Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 27 juillet 2015 à 12 h 49, concernant le protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson, totalisant environ 35 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Catherine Thomas, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 septembre 2015, concernant les réponses aux questions portant sur le climat sonore transmises dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 27 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Catherine Thomas, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 novembre 2015, concernant un addenda relatif à la mise à jour du projet, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, d'EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 décembre 2015, concernant les réponses aux questions portant sur le climat sonore transmises dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, 2 pages;

— PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Parc éolien Nicolas-Riou – Rapport de caractérisation des milieux humides, par PESCA Environnement, 20 décembre 2015, totalisant environ 437 pages incluant 1 pièce jointe et 1 annexe;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques, datée du 17 février 2016, concernant les réponses aux questions et commentaires concernant la caractérisation des milieux humides, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 février 2016, concernant les réponses à la troisième série de questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Stephane Desdunes, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mars 2016, concernant les réponses aux avis émis par le BAPE dans le cadre du rapport d'enquête et d'audience publique (janvier 2016) du projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette, 4 pages;

— Courriel de M^{me} Nathalie Jouanneau, d'EDF EN Canada inc., à M^{me} Marie-Emmanuelle Rail, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mars 2016 à 15 h 14, concernant un engagement à diffuser les résultats des rapports de suivis environnementaux, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 TRAVERSÉES DE COURS D'EAU

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place;

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE** **AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes de suivi doivent être appliqués chaque année durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis à tous les dix ans par la suite, et ce, durant toute la phase d'exploitation du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Pendant la période de suivi, un tableau de compilation des mortalités devra être transmis aux autorités concernées sur une base hebdomadaire, lorsque des mortalités sont constatées, selon le modèle fourni par ces dernières. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes autorités, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

CONCERNANT les chiroptères, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité où des mortalités importantes surviennent. Le taux de mortalité considéré comme justifiant la mise en place de ces mesures sera déterminé par les autorités gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seront susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes autorités.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT** **SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION** **ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme devra viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique. Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit, notamment, comparer les émissions sonores réelles aux niveaux prévus par la modélisation présentée

en pièce jointe à la lettre du 25 septembre 2015, citée à la condition 1 du présent décret. Tout écart significatif (supérieur à 3 dB(A)) à la hausse devra être expliqué.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront être produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Pour chaque rapport de suivi, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute, et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de suivi, selon les modalités prévues à la partie 2 de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée. Le programme de suivi devra inclure la liste des mesures correctives qui pourraient être appliquées si la situation l'exige.

En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis :

— identification des plaignants;

— localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— description du bruit perçu;

— conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Advenant qu'une plainte s'avère fondée, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. devra mettre en place des mesures correctives afin d'éliminer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant. Pour chaque plainte fondée, les conclusions de l'analyse permettront à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. de prendre des mesures correctives adaptées en vue de réduire les impacts sonores pour le plaignant.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition ainsi qu'à la condition 6 du présent décret et devront également inclure :

— l'enregistrement du son au microphone du sonomètre dans un format audio, sans perte d'information (format WAV, par exemple).

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C.;

CONDITION 9 TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit finaliser le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les

risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, le registre des événements ayant dû faire l'objet d'une intervention doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre un exemplaire du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux autorités des municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

CONDITION 11 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit mettre en place un comité de suivi et de concertation. Ce dernier devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 12
COMPENSATION POUR LA PERTE
DE MILIEUX HUMIDES

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit élaborer un plan de compensation préliminaire pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Celui-ci doit être approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les six mois suivant l'émission du décret.

Ce plan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. Les options de compensation proposées doivent viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Elles devront aussi favoriser, dans la mesure du possible, des milieux où la matteucie fougère-à-l'autruche est présente. Ce plan de compensation doit présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux.

Un plan de compensation final, détaillant le ou les projets retenus ainsi que le programme de suivi, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour autoriser la mise en exploitation du parc éolien. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64913

Gouvernement du Québec

Décret 394-2016, 18 mai 2016

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Bell Helicopter Textron Canada Limitée (ci-après appelée «Bell Helicopter») une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000\$;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des conditions et des modalités fixées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Bell Helicopter compte réaliser dans la ville de Mirabel un projet de conception, de développement et de mise au point des composantes nécessaires à l'assemblage final au Québec d'une nouvelle famille d'hélicoptères légers présentement assemblée aux États-Unis;

ATTENDU QUE Bell Helicopter a déposé une demande auprès d'Investissement Québec afin de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière dont celles rattachées au paiement des redevances afin de l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de la contribution financière accordée à Bell Helicopter en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer des conditions et des modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document selon des